

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
VU la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPST) ;
VU le décret n°2015-681/PRES-TRANS/PM/MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2015-1359/PRES-RANS/PM/MEF/MERH du 20 novembre 2015 portant érection du Centre National de Semences Forestières en établissement public de l'Etat à caractère Scientifique, culturel et technique (EPST) ;
Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques et du Ministre de l'Economie et des Finances et après avis du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 14 octobre 2015 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts du Centre National de Semences Forestières dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

—

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre
Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques
Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation
Jean Noël PODA

Statuts du Centre National de Semences Forestières (CNSF)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article1: Les missions, l’organisation et le fonctionnement du Centre National de Semences Forestières en abrégé CNSF, sont régis par les présents statuts.

Article 2 : Le CNSF est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) chargé de recherche-développement. L'existence en son sein des activités de recherche et de production lui confère un caractère spécifique.

Article 3 :Le CNSF jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son

Article 4 : La mission assignée au CNSF est de contribuer à la lutte contre la désertification et à la reconstitution du couvert végétal.

Article 5: De cette mission, il en découle les objectifs spécifiques suivants :

1. appuyer les programmes de reconstitution du couvert végétal par la production de semences de bonne qualité et en assurer la diffusion ;
2. contribuer en rapport avec le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) à la recherche scientifique sur les espèces forestières locales, à leur promotion, à leur vulgarisation et à la maîtrise des conditions de conservation et de germination des semences ;
3. contribuer à la conservation de la diversité biologique par le développement de conservatoires (*in* et *ex-situ*) ;
4. contribuer à l'auto promotion paysanne par un transfert soutenu des connaissances techniques au monde rural.

Article 6 : Dans le cadre de ses missions, le CNSF peut notamment:

- créer, gérer et financer et/ou participer à la création, à la gestion et au financement d'unités de production ou de recherche dans le but de valoriser les produits de la recherche et de mobiliser des ressources propres ;
- assurer des prestations de services et conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes publics ou privés à titre onéreux ;
- exploiter des brevets ou licences, et commercialiser les produits de ses activités ;
- contribuer aux recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres organismes publics et privés de recherche, notamment par l'attribution de crédits, le détachement ou la mise à disposition de personnels de recherche ;
- participer au Burkina Faso et à l'étranger, dans les domaines de ses compétences, aux travaux effectués par les organismes publics et privés de recherche ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale et de coopération pour le développement ;
- passer, dans le respect des textes en vigueur et de la politique du gouvernement, des accords avec des institutions étrangères sous-régionales et régionales ;
- s'assurer le concours, à titre de conseillers scientifiques, de personnalités scientifiques extérieures du public ou du privé ;
- recourir à l'arbitrage de tiers en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

TITRE II – DE LA TUTELLE

Article 7 : Le Centre National de Semences Forestières est placé sous la tutelle

Article 8 : Le Ministre chargé des Forêts veille à ce que les activités du CNSF s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique nationale d'environnement et de gestion durable des ressources forestières, dans un contexte de changements climatiques.

Article 9 : Le Ministre chargé des Finances veille à ce que les activités du CNSF s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les instances et structures administratives et techniques du CNSF sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Conseil Scientifique et Technique (CST) ;
- la Direction Générale (DG).

CHAPITRE I – DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 11 : Le CNSF est administré par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du ministère chargé des Forêts ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Ressources Animales ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- un (01) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- deux (02) représentants du personnel du CNSF ;

Article 12 : Participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur général du CNSF et ses collaborateurs de l'administration;
- le président du Conseil Scientifique et Technique du CNSF ;
- le représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat ;
- l'agent comptable ;
- le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le directeur général du CNSE.

Article 19 : Le budget de l'établissement est préparé par l'ordonnateur, soumis au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle donnant son nom au budget.

Article 20 : Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'EPSCT sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours. La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 23 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'EPSCT deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres. En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le président du Conseil d'administration veille à l'application des décisions issues des délibérations.

Article 24: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

Article 25: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion, il est mis fin aux fonctions du président dans les mêmes conditions.

Article 27 : Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du CNSF. A ce titre, il s'assure notamment :

- . de la tenue régulière du Conseil Administration dans les normes réglementaires requises ;
- . de la validité des mandats des Administrateurs ;
- . de la transmission à la chambre des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- . de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 28: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 30 : Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans son établissement. Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il produit un rapport en fin de séjour.

Article 31: Le rapport visé à l'article 30 ci-dessus comporte entre autres des informations sur:

1. la situation financière
 - a. l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses
 - b. la situation de la trésorerie.
2. Etat du patrimoine de l'établissement
3. Situation technique
 - a. l'état d'exécution du programme détaillé
 - b. l'état d'exécution du projet d'établissement
4. Difficultés rencontrées par l'établissement
 - a. les difficultés financières
 - b. les problèmes de recouvrement des créances
 - c. Les difficultés d'ordre technique

Les personnalités de nationalité burkinabé, membres du Conseil scientifique et technique relevant du CNSF ne peuvent excéder un tiers des membres dudit Conseil.

Article 35: Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forêts, sur proposition du directeur général du CNSF pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Le conseil scientifique et technique est renouvelé à la moitié de ses membres pour permettre la continuité de son fonctionnement.

Article 36 : Le Conseil scientifique et technique est présidé par une personnalité scientifique de nationalité burkinabé élue parmi ses membres et nommée par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé de la Recherche scientifique .

Article 37: Le conseil scientifique et technique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le délai de convocation du Conseil scientifique et technique est de trente (30) jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt et un (21) jours.

Le directeur de la Recherche du CNSF assure le secrétariat des séances du Conseil scientifique et technique.

Article 38 : Les membres du Conseil scientifique et technique perçoivent à chaque session des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du CNSF.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 39 : Le CNSF est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion, il est mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes conditions.

Article 40: Le directeur général est responsable de la direction scientifique, administrative et financière du CNSF. A ce titre:

Article 41 : Le Directeur général est assisté dans la gestion générale d'un Directeur général adjoint chargé des Programmes (DGAP), nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Pour l'exécution des activités scientifiques et techniques, le Directeur Général est assisté d'un Directeur de la Recherche, d'un Directeur de la Production et de la Vulgarisation, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Dans l'exécution de ses missions d'ordonnateur et d'administrateur de crédit, le Directeur général est assisté d'un Directeur de l'Administration et des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Pour le suivi et la planification des activités, le Directeur Général est assisté d'un Directeur des Etudes et de la Planification, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Pour la gestion du personnel, le Directeur Général est assisté d'un Directeur des Ressources Humaines, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Pour la préparation, l'exécution et le suivi des dossiers de marché, le Directeur Général est assisté d'une Personne Responsable des Marchés, nommée par arrêté du ministre

Article 42 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la direction générale sont définis par arrêté du ministre chargé des Forêts.

TITRE IV- DU PERSONNEL

Article 43 : Le personnel du CNSF comprend:

- le personnel technique: chercheur et non chercheur,
- le personnel d'administration et de gestion,
- le personnel de soutien.

Article 44 : Le personnel visé à l'article 44 ci-dessus est constitué:

- des agents de la fonction publique et des agents contractuels de la fonction publique, détachés auprès du CNSF. Ceux-ci conservent, quel que soit leur corps d'origine, leur qualité de fonctionnaires et l'intégralité des droits et prérogatives attachés à leurs statuts ;
- des agents contractuels permanents du CNSF dans les conditions d'un statut particulier défini par les textes en vigueur ;
- des agents mis à la disposition du CNSF ;
- du personnel de l'Assistance Technique ;
- dans la limite des crédits prévus à cet effet, des agents temporaires assujettis au régime fixé par les textes en vigueur.

Article 45 : Nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessus, le CNSF peut s'attacher les services de chercheurs associés ou d'autres techniciens, recrutés dans le cadre des conventions conclues avec des institutions de recherche et de développement, nationales ou étrangères.

Article 46 : Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les textes en vigueur.

TITRE V- DU CONTROLE DE GESTION

Article 47 : Il est placé auprès du CNSF un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF), nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 48: La gestion du CNSF est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet.

TITRE VI: DE LA COMPTABILITE

Article 50 : L'Agent Comptable du CNSF est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 51 : Le statut de l'ensemble du personnel du Centre National de Semences Forestières est défini par le Conseil d'Administration.

Article 53: Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, être consenties par l'Etat ou toute autre personne morale au profit du Centre National de Semences Forestières.

Article 54 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est de droit fait application des dispositions du décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et technique.